

UBS
LA MAISON
de Gestion

LMdG Flex Court Terme (EUR)

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

8 décembre 2023

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE

LMdG Flex Court Terme (EUR)

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination et siège social

LMdG Flex Court Terme (EUR) - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris (le "Fonds")

Forme juridique

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit français, constituée en France

Date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers

4 août 1988

Date de création

26 août 1988

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Actions	Affectation des revenus	Devise de libellé	Montant minimum des souscriptions initiales (euros)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine (euros)	Fractionnement des actions	Souscripteurs concernés
Action R FR0010748723	Capitalisation	Euro	Néant	Néant	7 625,94 ³	En millièmes	Tous souscripteurs
Actions I ¹ FR0010762302	Capitalisation	Euro	1 000 000 ⁴	Néant	1 068,38 ²	En millièmes	Investisseurs institutionnels

¹ L'action I a été créée le 15 juin 2009

² Valeur liquidative du jour de fusion de la part I du fonds UBS (F) Multi Var 0-3 mois

³ Division de l'action par 4 le 11 juin 1995

⁴ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout OPC géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris . Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@lamaisondegestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Gestionnaire financier par délégation

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Commissaire aux comptes

RSM Paris

26 rue Cambacérès 75008 Paris

Signataire : Mohamed BENNANI

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégué de la gestion comptable

La fonction de délégué de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Délégué de la gestion administrative

La fonction de délégué de la gestion administrative consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

Société Générale

Siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 Paris Cedex 18

Identité et fonctions des membres du conseil d'administration

Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du conseil d'administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la société de gestion, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de l'OPCVM. Les informations produites sous la responsabilité de chacun des membres du conseil d'administration sont mises à jour annuellement.

III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Codes Isin

Action R : FR0010748723

Action I : FR0010762302

Nature du droit attaché aux actions

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire CACEIS Bank. La SICAV est admise en Euroclear France.

Droit de vote de vote attaché aux actions

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à raison d'une voix par action détenue.

Forme des actions

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur uniquement.

Décimalisation (fractionnement)

Les actions sont décimalisées en millièmes.

2 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

Première clôture : 30 septembre 1989.

3 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal est en principe celui des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles applicables à la situation de chaque actionnaire (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

4 - FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT ("FATCA")

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi, la SICAV peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande un imprimé W8-BEN-E en cochant en partie I.5 la case " *non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8-BEN-E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputée être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumise à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

5 - DIRECTIVE SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ET LES ACCORDS CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard - CRS*).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - CODES ISIN

Action R : FR0010748723

Action I : FR0010762302

2 - CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

3 - OPC D'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4 - OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion est de surperformer l'indice Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé jour, net de frais de gestion, avec une volatilité historique inférieure à 1% annualisée sur la durée de placement recommandée.

Conformément au règlement UE/2016/1011 dit « règlement Benchmark », les administrateurs d'indices de référence ont jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour demander leur agrément permettant l'inclusion dans le registre maintenu par l'Autorité européenne des marchés financiers dans le cadre de ce règlement. A la date de rédaction du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence de l'OPCVM n'a pas encore procédé à son enregistrement.

5 - INDICATEUR DE REFERENCE

€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site www.ecb.europa.eu.

L'€STR capitalisé OIS (Overnight Indexed Swap) correspond au rendement d'un placement au taux €STR renouvelé chaque jour ouvré

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

6 - STRATEGIES D'INVESTISSEMENT**a - Description des stratégies utilisées**

La politique d'investissement se fonde sur deux stratégies :

- une stratégie principale visant à développer des sous-stratégies portant principalement sur les instruments de taux d'intérêt et de crédit ;
- une stratégie accessoire visant à mettre en œuvre une allocation dynamique aux grandes classes d'actifs (actions, obligations, volatilité et monétaires...) en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des différents marchés et scénarios économiques.

Stratégie à titre principal

Une stratégie de taux d'intérêt et de crédit.

La SICAV est principalement investie en titres de créance obligataire ou monétaire, émis ou garantis par un État ou un organisme à caractère public ou semi-public, en obligations foncières et titres européens équivalents et/ou en titres d'émetteurs privés membres de l'OCDE. Cette classe d'actifs peut aller jusqu'à 100% de l'actif. La SICAV peut également investir dans la limite de 10% de son actif en titres de taux, d'émetteurs publics et/ou privés, de pays émergents, libellés en euro. Les titres publics et privés présentent un niveau de notation de catégorie "*Investment Grade*".

En l'absence de notation officielle, les émissions, dont la notation interne par la société de gestion sera jugée équivalente au niveau de notation ci-dessus, sont autorisées dans la limite de 10% de l'actif du Fonds. L'exposition aux obligations de catégorie "*High Yield*" se fera exclusivement au travers de parts de placement collectifs et de swaps de crédit sur indices.

Stratégie accessoire

Une stratégie d'allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations de catégorie "*Investment Grade*" et "*High Yield*", matières premières, volatilité, monétaires...).

Cette stratégie est strictement limitée à 10% de l'actif.

La gestion est de type discrétionnaire pour décider de l'allocation entre les classes d'actifs en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des différents marchés et scénarios économiques. Pour piloter les niveaux d'exposition, le gérant a recours à des modèles quantitatifs développés par la société de gestion. L'objectif de ces modèles quantitatifs est de protéger le portefeuille contre des mouvements extrêmes de marché. A l'occasion de leur mise en application, les niveaux d'exposition du portefeuille aux risques de marchés peuvent donc s'écarter très sensiblement de ceux recommandés par la recherche fondamentale interne du groupe UBS.

L'allocation est mise en œuvre soit via des contrats à terme, soit via des OPC. Dans ce dernier cas, la sélection des OPC en portefeuille se fait par une approche intégrant des éléments tant quantitatifs que qualitatifs, tels que : performances passées, ratios et notations, qualité du management, expertise et valeur ajoutée du gérant.

Le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 1%.

La stratégie pourra s'exposer aux pays émergents à hauteur de 4% de l'actif total du fonds.

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions.

La Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([Informations règlementaires](#)).

b - Composition de l'actif

Actions

L'exposition au risque actions peut varier entre 0 et 4% de l'actif en direct et/ou via des placements collectifs de classification "Actions", et/ou via des instruments dérivés. En termes d'exposition géographique, le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les différents pays et secteurs et une exposition aux pays émergents est possible dans la limite de 4% de l'actif du Fonds. Le gérant n'est pas soumis à des contraintes de tailles de capitalisations. Il peut notamment investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations, sélectionnées sur des marchés réglementés, dans la limite de 4% de l'actif du Fonds.

Devises

Dans le cadre de la stratégie accessoire d'allocation d'actif, le Fonds peut utiliser, en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le Fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le Fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises du Fonds peut différer de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV est principalement investie en titres de créance obligataire ou monétaire, émis ou garantis par un État ou un organisme à caractère public ou semi-public, en obligations foncières et titres européens équivalents et/ou en titres d'émetteurs privés de l'OCDE. Cette classe d'actifs peut aller jusqu'à 100% de l'actif. La SICAV peut également investir dans la limite de 10% de son actif en titres de taux, d'émetteurs publics et/ou privés, hors OCDE, libellés en euro. Les titres publics et privés présentent un niveau de notation "catégorie investissement" ("*Investment Grade*") ou jugé équivalent par la société de gestion. Ainsi, l'acquisition d'un titre ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposera également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Le fonds peut également investir dans les obligations callables et/ou puttables.

En l'absence de notation officielle, les émissions, dont la notation interne par la société de gestion sera jugée équivalente aux niveaux de notation ci-dessus, sont autorisées dans la limite de 10% de l'actif du Fonds.

La SICAV peut détenir des titres libellés en euro émis par une société dont le siège social est domicilié hors de la zone euro.

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Actions et parts de placements collectifs

Les actions ou parts de placements collectifs ne doivent pas dépasser 10% de l'actif net du Fonds. Dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille, cette partie de l'actif sera composée de :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC fermés cotés, éligibles aux OPCVM. Ces parts ou actions traitées sur les marchés sont des parts de capital de sociétés dont l'actif est constitué de parts ou actions d'OPC fermés c'est-à-dire qui autorisent l'achat de parts ou actions seulement pendant une période de souscription initiale limitée dans le temps.

Les OPCVM, les FIA, les autres placements collectifs et les fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

c - Instruments dérivés**Nature des marchés d'intervention**

La SICAV peut intervenir en exposition comme en couverture sur tous marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous marchés organisés ou de gré à gré, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

Risques sur lesquels le gérant peut prendre position

Le gérant peut intervenir sur les risques suivants : taux, change, crédit, volatilité, actions et indices.

Nature des interventions

Les opérations ont un objectif de couverture, d'exposition et / ou d'arbitrage. L'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion. Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de *Best Execution/ Best Selection* et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Nature des instruments utilisés

Les instruments utilisés sont les suivants :

- Change à terme,
- Swaps,
- Futures,
- Options sur swaps (swaptions), taux, indices, actions ou devises,
- Contrats futures et options sur les principaux indices dans les secteurs de l'énergie, des produits agricoles, des métaux de base ou des métaux précieux,
- Dérivés de crédits simples (*Credit Default Swap* - CDS) dont le sous-jacent fait partie de la catégorie "*Investment Grade*" selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou Fitch,
- Indices de CDS (itraxx, CDX...).

Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés selon le cas pour :

- Couvrir tout ou partie du portefeuille de façon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille,
- Au contraire exposer le portefeuille aux risques principaux autorisés en portefeuille. Eu égard à la classification de la Sicav, les risques de change et d'actions resteront faibles,
- Surexposer le portefeuille aux seuls risques de crédit et de taux,
- Arbitrer des incohérences entre les marchés cash et les marchés à terme.

L'immunisation des risques existants en portefeuille, comme l'exposition et la surexposition aux risques autorisés (cf. tableau des contraintes de risque) pourront intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques, dans la limite d'un effet de levier de deux (2) et des limites d'exposition précisées ci-après en profil de risque.

Toute contrepartie retenue par la SICAV en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement de la SICAV, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme, dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments à dérivés intégrés**Risques sur lesquels le gérant peut intervenir**

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

Nature des interventions

Ces instruments sont utilisés pour couvrir ou exposer le Fonds aux risques principaux en portefeuille.

Nature des instruments utilisés

- Obligations convertibles
- Obligations remboursables en actions
- Certificats
- Warrants
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres
- Obligations *callable* ou *puttable*
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés

e - Dépôts

Le gérant peut avoir recours aux dépôts à terme pour investir la trésorerie de la SICAV. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance de l'OPCVM. La SICAV peut recourir jusqu'à 10% de son actif net à des dépôts.

f - Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le gérant peut recourir à des emprunts d'espèces sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du Fonds. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué soit dans le cadre de la gestion des souscriptions/ rachats, soit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds afin de surexposer le portefeuille.

g - Opérations et cession temporaires de titres

- Prise et mise en pension de titres : Néant.
- Prêt/ emprunt de titres : Néant.

h - Contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap - TRS)

Néant.

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;
- respecte à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

7 - PROFIL DE RISQUE

Le Fonds est investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en

fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille et/ ou aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, ou de la législation juridique et fiscale.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds est soumis aux risques suivants :

a - Nature des risques

Risque de crédit

Le risque de crédit résulte de la défaillance d'un émetteur (public ou privé) ou d'une contrepartie. Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées ou publiques et autres titres à taux fixe ou variable. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (par exemple en raison de leur notation par les agences de notation financière), la valeur des obligations peut baisser. L'exposition à ce risque peut atteindre 110% de l'actif.

Risque de taux

En raison de sa composition, la SICAV est exposée à un risque de taux. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres en portefeuille baisse, ce qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition à ce risque peut atteindre 110% de l'actif.

Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'arbitrage

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, crédit, change, actions). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. De plus, les anticipations du gérant peuvent s'avérer inexactes dans la mise en œuvre des stratégies d'arbitrage.

Risque de perte en capital

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque action

L'exposition de la SICAV au risque action est comprise entre 0% et 4% de l'actif net du Fonds.

Risque de modèle

Le processus de gestion de la SICAV s'appuie sur la référence à un modèle systématique, mis au point par la société de gestion, permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. Ce modèle peut donc ne pas être le plus performant.

Risque de change

La SICAV peut être exposée au risque de change à hauteur de 5% de l'actif net après couverture.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Les métaux précieux et matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0% et 1% de l'actif net du Fonds.

Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.

Risque de volatilité

Le Fonds peut-être soumis au risque de volatilité implicite (qui mesure l'amplitude des variations anticipées des cours de l'actif sous-jacent), à travers des instruments financiers (options, ...) et/ou via des placements collectifs portant un risque de volatilité. L'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX sera comprise dans une fourchette de 0% et +0,3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Tout instrument confondu la fourchette de sensibilité au risque de volatilité sera comprise entre -0,01% et +0,05%. Ces chiffres signifient que pour une variation absolue de 100 bps de la volatilité des instruments sensibles au niveau des volatilités implicites sur lesquels le portefeuille est exposé, l'impact instantané sur le fonds sera compris entre -0,01% et +0,05%.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs à haut rendement ("High Yield")

Le Fonds peut être exposé, au travers d'OPC et d'instruments dérivés, à des titres spéculatifs dont la notation est inexistante ou inférieure à "Investment Grade" et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

L'exposition à ces instruments est limitée à 4% de l'actif net du Fonds.

Ces titres dits spéculatifs sont plus risqués et représentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie "Investment Grade". Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, notamment en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Le Fonds peut être investi à hauteur de 4% de son actif net sur les marchés de petites ou moyennes capitalisations qui ont un volume de titres cotés en bourse réduit. Ces marchés sont, par conséquent, souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque pays émergents

Le Fonds peut être exposé, à hauteur de 14% de son actif net, à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces marchés présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Risque de contrepartie

La SICAV est exposée au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle elle conclut un contrat ou une transaction. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers est limité, par contrepartie, à 10% de l'actif net du Fonds. La SICAV est particulièrement exposée au risque de contrepartie résultant de son recours à des contrats financiers négociés de gré à gré. Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré à gré, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion de la SICAV et UBS ou l'un de ses affiliés. La société de gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et, le cas échéant, assurer leur résolution équitable.

Risques de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

b - Contraintes de risque

La SICAV s'impose plusieurs contraintes de risque, qui s'ajoutent aux contraintes d'ordre réglementaire, dans l'encadrement du risque global du portefeuille. Le tableau suivant récapitule l'ensemble de ces contraintes :

Nature du risque	Exposition minimum	Exposition maximum	Commentaires
Crédit	0	2	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de crédit du portefeuille. Ces pourcentages signifient que pour une hausse de 1% des spreads de crédit, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre 0% et -2%.
Taux	-0,2	2,3	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de taux du portefeuille. Ces chiffres signifient que pour une hausse de 1% des taux, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre +0,2 et -2,3%.
Change	0%	5%	L'exposition du Fonds au risque de variation des cours de devises est comprise entre 0 et 5% de l'actif net du Fonds.
Action	0%	4%	L'exposition du Fonds au risque action est comprise entre 0 et 4% de l'actif net du Fonds, ce qui signifie que pour une hausse de 1% des marchés action, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre 0 et 0,04%.

Volatilité	-0,01%	+0,05%	La fourchette de sensibilité au risque de volatilité est comprise entre -0,01% et +0,05%. Ces chiffres signifient que pour une variation absolue de 1% de la volatilité des instruments sensibles au niveau des volatilités implicites sur lesquels le portefeuille est exposé, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre -0,01% et +0,05%.
------------	--------	--------	--

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

8 - GARANTIE ET PROTECTION

Néant.

9 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

a - Souscripteurs concernés

Le Fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux de la zone euro tout en étant conscient que ces marchés peuvent présenter des risques.

Actions R : Tous souscripteurs
 Actions I : Investisseurs institutionnels

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé à chaque investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Aucune action de participation n'est proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

Le président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du président de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout actionnaire devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'un investisseur américain. Le président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

b - Durée de placement recommandée

Un an minimum.

10 - MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES REVENUS

a - Affectation du résultat net

Capitalisation intégrale

Le conseil d’administration arrête le résultat net de l’exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l’OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

b - Affectation des plus-values

Capitalisation intégrale

c - Caractéristiques des actions

Devise de libellé des actions

Euro

11 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu’à 12h auprès du Dépositaire et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui est calculée suivant les cours de bourse du jour même, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent à J+2 ouvrés (J étant le jour de centralisation).

Dans le cadre de souscriptions réalisées à l’étranger, l’agent de paiement local peut grouper les souscriptions au nom et pour le compte des investisseurs finaux, le cas échéant via un compte "*nominee*". Les coûts éventuels liés à ces investissements peuvent être supportés par l’investisseur final.

Les actions du Fonds peuvent être souscrites dans le cadre d’un plan d’épargne ou tout autre plan de paiement ou de conversion selon les standards de marché applicables dans le pays concerné.

L’attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l’heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s’applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d’ouverture des marchés Euronext de Paris, à l’exclusion des jours fériés légaux en France, et publiée en J+2.

b - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.lamaisondegestion.com, ou dans ses locaux : UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris .

c - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds

d - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

e - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

12 - FRAIS ET COMMISSIONS**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats, à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux barème	
		Action R	Action I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	0,75% négociable	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de :

- surperformance, rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- mouvement, facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DIC).

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème	
		Action R	Action I
Frais de gestion financière	Actif net	0,40% maximum	0,20% maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% maximum	0,10% maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)		Néant	
Commissions de mouvement		Néant	
Commission de surperformance*	Actif net	30% de la performance annuelle de chaque action de la SICAV supérieure à l'€STR capitalisé + 1% *	

*** Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :**

La commission de surperformance correspond à des frais variables réalisés par le Fonds sur l'exercice lorsque sa performance est supérieure à celle d'un OPC de référence (€STR capitalisé + 1%) sur la période d'observation.

Méthode de calcul de la commission de surperformance

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC de référence à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (30% TTC maximum de la surperformance du Fonds au-delà de l'indice de référence) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC de référence sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'OPC de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité : Néant

Lorsque le fonds a dépassé son indice de référence, il autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30/09/2022.

Période d'observation

La première période d'observation commencera au 01/10/2021.

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Illustration 1 : fonctionnement général

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

Illustration 2 : traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0 %	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6

Pourront s'ajouter aux frais facturés à la SICAV et affichés ci-dessus, les coûts :

- liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion de la SICAV ;
- juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de la SICAV ;
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

13 - DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements Gestion, Contrôle des Risques, et Conformité, et d'une évaluation régulière sur la base des votes des différents départements. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant. Elle est disponible sur le site de la société de gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités ci-dessus. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Tel. : 01 53 05 28 00 – www.lamaisondegestion.com

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com) ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion :

- La politique de vote ;
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est un OPCVM de droit français et respecte les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'Euro.

1 - RÈGLES D'ÉVALUATION

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan comptable des OPCVM et celles, spécifiques, suivantes :

a - Actions, titres de créances et valeurs assimilées

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens (y compris français) ;
- au dernier cours de clôture connu sur leur marché principal, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables

Ils sont évalués à leur valeur de marché ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des statuts de la SICAV, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b - Les parts ou actions de placements collectifs

Les parts et actions de placements collectifs de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

c - Instruments financiers à terme

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers à terme conditionnels de gré à gré négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report/ déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

d - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts de placement à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de

rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG Flex Court Terme (EUR)

SICAV
RCS PARIS B 345 078 513
SIRET : 345 078 513 00024

Statuts

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV-section I – sous-section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : LMDG Flex Court Terme (EUR), suivie de la mention " Société d'Investissement à Capital Variable " accompagnée ou non du terme " SICAV " .

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris .

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élevait à la somme de 5.251.574,72 euros (F 100.000.000) divisé en 2.000 actions entièrement libérées en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur normale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'action de la SICAV ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible d'augmentation, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions, et de diminution, consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;

- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1) (iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectue à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui restent à la charge de l'investisseur américain après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions peut présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en compte, tenu selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix, pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propiété, la répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitiers et nue-propiétaires leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix (10) jours calendaires précédant la tenue de toute assemblée.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Conseil d'administration et censeurs

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années pour les premiers administrateurs et deux (2) années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 septembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à deux années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de deux ans. Il en est

notamment ainsi lorsque le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois (3) jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que soient réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se

saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter la faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix (10). La durée de leurs fonctions est de deux (2) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litiges avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre (4) mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux (2) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.